



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« demande de déboisement de bois de moins de 30 ans en vue  
de redonner une vocation agricole »  
sur la commune de Lusigny  
(département de l'Allier)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4080

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4080, déposée complète par M. Damien Brunon le 6 novembre 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 décembre 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 28 novembre 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste à déboiser 34,8 ha de pins, frênes et chênes sessiles couvert par un plan simple de gestion en vigueur sur la commune de Lusigny en vue d'y implanter une prairie destinée à produire du foin cultivé en agriculture biologique ;

**Considérant** que les arbres abattus seront utilisés en bois de chauffage ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'ampleur du projet et sa localisation dans un secteur à enjeux pour les milieux naturels et la biodiversité :

- dans la Znieff de type II « Sologne Bourbonnaise » ;
- à proximité du site Natura 2000 « Etang de la Sologne Bourbonnaise » désignée au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore et de la Znieff de type I « Etang les Billards Pommay » ;

**Considérant** que le dossier ne permet pas d'apprécier la prise en compte des zones humides potentiellement présentes sur l'ensemble du périmètre du projet ;

**Considérant** que le dossier ne présente aucune analyse en matière de prise en compte des enjeux paysagers ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'étudier l'impact du déboisement en termes d'émission de gaz à effet de serre et de bilan carbone en lien avec le déstockage de carbone lié au changement de nature de l'occupation du sol ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de demande de déboisement de bois de moins de 30 ans en vue de redonner une vocation agricole situé sur la commune de Lusigny est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
  - la réalisation d'un état initial de l'environnement sur le volet naturaliste (milieux naturels, zones humide et espèces) et en matière de paysage ;
  - l'établissement d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre et bilan carbone lié au changement de végétation ;
  - mettre en œuvre la séquence éviter-réduire et si nécessaire compenser et définir des mesures adaptées afin de prendre en compte les enjeux environnementaux du site ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de demande de déboisement de bois de moins de 30 ans en vue de redonner une vocation agricole, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4080 présenté par Damien Brunon, concernant la commune de Lusigny (03), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 8 décembre 2022,

Pour préfet, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
le directeur adjoint

Didier BORREL

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03